

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4045-2018

Dans l'affaire de la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ);**

Intervenante

Et

FLOXIS INC.

Intervenante

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS À L'AREQ RELATIVE À LA DEMANDE DE
FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAINES DE BLOC. (PHASE 3)**

**CONFORMÉMENT À LA DÉCISION D-2021-057 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RENDUE LE 30 AVRIL 2021 FIXANT NOTAMMENT L'ÉCHÉANCIER DU
TRAITEMENT DE LA PHASE 3, L'INTERVENANTE FLOXIS INC. PRODUIT LA
PRÉSENTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADDRESSÉE À L'AREQ ET
REQUIERT CE DERNIER DE PRODUIRE LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :**

- 1. Proposition relative à l'attribution du Solde du Bloc dédié- Les Réseaux municipaux*

Références : Pièce C-AREQ-0166, p.2

Préambule

« Aussi, les Réseaux municipaux seraient ouverts à la possibilité de pouvoir accueillir toute quantité provenant du Bloc dédié et non octroyée aux clients du Distributeur afin de maximiser le bloc, et ce, dans le respect des capacités des Réseaux municipaux. »

a. Demandes :

- i. Advenant que la Régie accepte de réserver une partie des MW du Bloc dédié pour les petits projets et que la maximisation du Bloc amène les Réseaux municipaux à obtenir plus de MW du Bloc dédié, est-ce que les Réseaux municipaux accepteraient de réserver une partie des MW disponibles pour les petits projets de moins de 5 MW?

Réponse :

De l'avis de l'AREQ, cette question est hors sujet car on vise ici la maximisation du Bloc dédié. L'AREQ ajoute aussi qu'elle n'a déposé aucune preuve dans le cadre de la phase 3 du présent dossier et que la demande de Floxis ne découle donc pas d'une analyse de la preuve de l'AREQ visant à faire préciser ce qui ne serait pas clair dans cette preuve. Ce faisant, la demande de Floxis est contraire aux principes applicables à une demande de renseignements. Voir à ce sujet notre lettre de complément justifiant la contestation à cette demande.

- ii. De façon générale, est-ce que les Réseaux municipaux accepteraient de réserver une partie des 40 MW actuellement disponibles pour les petits projets de moins de 5 MW?

Réponse :

De l'avis de l'AREQ, cette question est hors sujet puisqu'elle vise l'attribution du bloc de 40 MW octroyés aux réseaux municipaux. L'AREQ rappelle d'ailleurs que ses membres sont souverains dans l'attribution du bloc

de 40 MW. Pour le reste, nous vous référons à la réponse à la question i.

- iii. Est-ce que les Réseaux municipaux prévoient adopter l'approche du premier arrivé, premier servi comme celle proposée par le Distributeur?

Réponse :

Voir la réponse à la question ii.

- iv. De plus, comment les Réseaux municipaux entendent-ils gérer les 40 MW réservés ou toute allocation additionnelle de MW (appel de proposition, premier arrivé, premier servi, guichet unique)?

Réponse :

Voir les réponses aux questions i. et ii.

- v. Est-ce que les Réseaux municipaux considèrent être liés par le concept de retombées économiques tel que prévu au décret n° 646-2018?

Réponse :

De l'avis de l'AREQ, cette question est hors sujet, non pertinente et contraire aux principes applicables à une demande de renseignements. Par ailleurs, l'AREQ n'a pas à fournir une opinion juridique à Floxis. Voir à ce sujet notre lettre de complément justifiant la contestation à cette demande.

- vi. Est-ce que les Réseaux municipaux considèrent être liés par le concept de maximisation des revenus tel que prévu au décret n° 646-2018?

Réponse :

Voir la réponse à la question v.